

MEDICAL DEVICES VENTURE
Société anonyme au capital de 387.499,80 euros
12 rue Ampère - ZI – 91430 Igny
R.C.S. 820 817 252

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'action et/ou des valeurs mobilières
sans droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 1^{er} juin 2023 - 8^{ème} résolution

Ce rapport contient 3 pages

88 Rue de Courcelles
75008 PARIS
T : +33 1 56 95 08 40
F : + 33 1 56 33 21 22

www.extentis.fr

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

FB AUDIT SARL au capital de 4.000 € - SIRET, 492 681 358 00031 – APE 6920Z

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'action et/ou des valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 1^{er} juin 2023 – 8^{ème} résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à des actions Nouvelles ou existantes ou à des titres de créances de la société et/ou ses filiales, conformément à l'article L225.136 du code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public.

Etant précisé que cette émission d'actions nouvelles s'inscrit dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L411-2 1° du Code monétaire et financier qui limite son montant à 20% du capital social par an.

Le plafond global des augmentations de capital susceptible d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 500.000 euros au total, étant précisé que :

- Ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 5^{ème} résolution ;
- A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant au capital de la société ;
- Ce montant ne sera pas ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte toute opération de réduction de capital par voie de réduction de capital de la valeur nominale des actions.

Ce montant pourra être augmenté dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. La mise en œuvre de cette rallonge ne pourra intervenir que dans les trente jours suivant la clôture de la souscription. (Conditions prévues à la 9^{ème} résolution).

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes : Le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les éléments de détermination de la décote maximale de 35%.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant et sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Paris, le 4 mai 2023

Extentis Audit

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Frédéric BITBOL

Commissaire aux comptes